

## DÉCISION DU MAIRE N° 2025/01/04

**Objet** : 04 - Représentation de la commune devant le tribunal Administratif de Caen pour le contentieux lié à la requête enregistrée sous le n° 2403515-43

Le Maire de VIRE NORMANDIE,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal de VIRE NORMANDIE du 21 février 2024, portant « *délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire* », et l'autorisant à intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle.

Vu la requête en référé suspension sur déferé Préfectoral n°2403515-43, déposée le 30/12/2024 devant le Tribunal Administratif de Caen par la Préfecture du Calvados assortie d'une requête en annulation, à l'encontre de la commune de Vire Normandie pour demander la suspension du permis de construire n°PC01476224R0026 pour la construction d'un commerce par la société MG PATRIMOINE.

Considérant que la commune a demandé à la S.E.L.A.R.L JURIADIS, cabinet d'avocats ayant son siège social à Caen (14000) au 72 rue des rosiers, d'assurer la défense de ses intérêts dans ce contentieux.

### DECIDE

De défendre les intérêts de la commune dans le cadre de la requête en référé suspension sur déferé Préfectoral assortie d'une requête en annulation déposée par Monsieur le Préfet du Calvados enregistrée au Tribunal Administratif de Caen sous le n°2403515-43, conformément à la délégation reçue du conseil municipal dans sa délibération du 21/02/2024.

De donner pouvoir à la S.E.L.A.R.L JURIADIS pour représenter la commune de Vire Normandie dans cette requête notamment à l'audience du 14 janvier 2024.

La S.E.L.A.R.L JURIADIS pourra ainsi représenter la commune de Vire Normandie dans tous les échanges, mémoires en défense ou en réplique, audiences, démarches et procédures avec la partie adverse, le Tribunal Administratif de Caen ou tout autre juridiction en cas d'évolution de ce contentieux en référé comme au fond en annulation, sauf devant la plus haute juridiction conformément à la réglementation en vigueur.

De procéder au paiement des honoraires de la S.E.A.R.L JURIADIS à intervenir.

Fait à Vire Normandie, le 9 janvier 2025

La Maire de VIRE NORMANDIE,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20250110-04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/01/2025  
Publication : 10/01/2025

Nicole DESMOTTES

Décision du Maire n°2025/01/04 du 9 janvier 2025



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.